



PREAMBULE

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement :

Le présent règlement est établi conformément aux articles L 6352-3, L6352-4, L 6352-5, R6352-1 et suivant du Code du Travail. Il s’applique à tous les stagiaires qui suivent une action de formation organisée par AFENBAT et vise à en assurer le bon déroulé.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Lorsque celle-ci se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

SECTION 1 : REGLES D’HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Principes généraux :

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l’organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

H

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

Article 3 - Consignes d'incendie :

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et substances illicites :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 - Interdiction de fumer :

Il est formellement interdit de fumer durant la formation, y compris de vapoter, dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 – Accident :

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 7-1 - Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation (généralement de 9h30 à 17h30). Le non-respect de ces horaires peut entraîner la non validation de la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En début de session le formateur valide les horaires avec les stagiaires.

Article 7-2 - Absences, retards ou départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir (ou faire avertir) le formateur.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant la formation, sauf circonstances exceptionnelles. De même le départ du stagiaire avant la fin de la formation ne peut se faire qu'en accord avec l'employeur et après en avoir informé le formateur.

Article 7-3 - Formalisme attaché au suivi de la formation :

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement matin et après-midi. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 7-4 - Restauration :

Pour la bonne cohésion du groupe de stagiaires, les repas du midi sont assurés par AFENBAT par le responsable du site où se déroule la formation. En cas d'absence le stagiaire informera le formateur et respectera les horaires de reprise indiqués par ce dernier.

Article 8 - Accès aux locaux de formation :

L'accès de personnes extérieures à la formation n'est possible qu'avec l'accord d'AFENBAT.

Article 9 – Tenue-Comportement :

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Les stagiaires comme le formateur s'engagent à observer un comportement correct, respectueux d'autrui et compatible avec le bon déroulement de la formation.

Les stagiaires s'engagent, par ailleurs, à respecter les consignes du formateur relatives au déroulé pédagogique de la formation.

Article 10 – Téléphone :

Les téléphones doivent être éteints pendant la durée de la formation.

Article 11 – Responsabilité d'AFENBAT :

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux où se déroulent la formation.

Article 12 – Non-respect des règles :

En cas de non-respect des règles ou de comportement susceptible de nuire au bon déroulé de la formation, le formateur peut demander au stagiaire de quitter la session. Il en avertira immédiatement AFENBAT.

Le responsable hiérarchique du stagiaire en sera informé.

Fait à : PARIS le 19/04/2019 .

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a cursive name, possibly 'Laurie', and a horizontal line underneath.